

Monsieur Koen GEENS  
Ministre des Finances  
Rue de la Loi 12

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2013

### Notre référence

Modification de l'article 537 du CIR 92

Monsieur le Ministre,

Nous nous permettons de vous écrire au sujet des modalités pratiques liées à la mesure transitoire (article 537 du CIR 92 de la loi-programme du 28 juin 2013) permettant aux entreprises d'incorporer leurs réserves taxées au capital, tout en conservant le bénéfice du taux réduit de précompte mobilier de 10 %.

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a accueilli de manière positive cette mesure qui permet d'éviter des liquidations en cascade de centaines de PME.

Cette même loi prévoit toutefois que l'augmentation de capital devra avoir lieu « pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. »

Il s'ensuit que, pour de très nombreuses sociétés qui clôturent les comptes au 31 décembre de chaque année, l'augmentation de capital devra impérativement se produire avant le 31 décembre de cette année.

Ce délai place les membres de notre Institut dans de grandes difficultés.

En effet, traditionnellement, la fin de l'année constitue une période de l'année très chargée, compte tenu des déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes physiques et à la TVA.

Par ailleurs, de nombreuses études notariales dont l'intervention est sollicitée par nos membres déclarent n'avoir plus le temps matériel en 2013 pour effectuer les formalités légales liées à cette augmentation de capital.

.../...



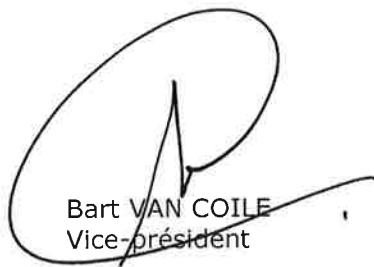
Ainsi, de nombreuses sociétés qui auraient pu bénéficier de la mesure en seront *de facto* privées, ce qui est regrettable.

Par ailleurs, le Trésor subira un manque à gagner immédiat, puisque de nombreuses recettes formées par la perception du précompte mobilier de 10 % seront perdues.

La proposition de l'Institut est donc de modifier le texte de l'article 537 du CIR 92 en prévoyant que l'incorporation se produise « pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 31 décembre 2014 ».

De la sorte, un délai supplémentaire d'une année se verra automatiquement accordé à de très nombreuses sociétés et, par voie de conséquence, à leurs experts-comptables ou conseils fiscaux pour accomplir les démarches requises par la nouvelle disposition.

Convaincus de l'intérêt que vous porterez à notre proposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



Bart VAN COILE  
Vice-président



Benoît VANDERSTICHELEN  
Président

